



SOCIETE COOPERATIVE C U R L I N G T I V O L I

# Statuts de la Société Coopérative Curling Tivoli



SOCIETE COOPERATIVE C U R L I N G T I V O L I

# Statuts de la Société Coopérative Curling Tivoli

## I. RAISON SOCIALE - SIEGE – BUT

### ARTICLE 1

#### Raison sociale

Sous la raison sociale « CURLING TIVOLI », il est créé une société coopérative régie par les art. 828 et ss CO et, dans la mesure où il y est dérogé, par les présents statuts.

### ARTICLE 2

#### Siège – Durée

(modifié par AGO 30 septembre 2006)

**Le siège de la société est à Lancy.**

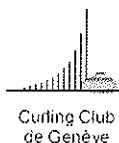
Sa durée est illimitée.

### ARTICLE 3

#### But

La société a pour but de permettre principalement à ses associés, la pratique du sport du curling dans des conditions favorables, notamment par la construction et l'exploitation d'une halle de glace artificielle destinée à la pratique du sport du curling tel qu'il est régi par les règles de Swiss Curling Association.

L'utilisation de la halle à d'autres fins sportives, artistiques ou commerciales, demeure réservée, pour autant qu'elle n'entre pas en conflit avec les exigences de la pratique du curling.



## II. MEMBRES - DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

### ARTICLE 4

(modifié par AGO 21 novembre 1975)

#### Membres

**Ne peuvent devenir associés, en plus du Curling Club de Genève, que les personnes faisant partie du Curling Club de Genève ou de tout autre Club créé dans le Canton de Genève et agréé par le Curling Club de Genève.**

### ARTICLE 5

#### Acquisition de la qualité de membre

Toute personne qui désire acquérir la qualité d'associé doit adresser une demande écrite à l'administration, qui décide souverainement sur cette admission.

L'acquisition de la qualité d'associé implique au minimum la souscription par ce dernier d'une part sociale.

### ARTICLE 6

#### Perte de la qualité de membre

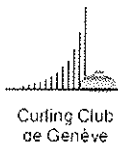
Tout associé qui désire sortir de la société doit en informer l'administration par écrit, moyennant un préavis d'un an au minimum. La sortie prend effet le 30 juin de l'année qui suit l'expiration du préavis d'une année.

Tout associé dont le comportement est contraire ou préjudiciable aux intérêts de la société, peut, sur la proposition de l'administration, être exclu de la société par une décision de l'assemblée générale prise à la majorité des 2/3 de l'ensemble des associés.

### ARTICLE 7

#### Conséquences de la sortie ou de l'exclusion d'un membre

Tout associé sortant ou exclu perd tous droits quelconques à la fortune sociale. Il ne peut exiger de la société le remboursement de la ou des parts sociales souscrites par lui. Demeurent réservées les dispositions de l'article 865, al. 2, C.O. Toutefois, l'administration cherchera, sans assumer d'obligation à cet égard, à faciliter la reprise par un autre ou un nouveau membre de la ou des parts sociales appartenant à l'associé sortant.



## ARTICLE 8

### Décès d'un membre

La qualité d'associé s'éteint par le décès.

L'un quelconque des héritiers légaux ou institués, dûment désigné par eux, pourra demander à succéder à l'associé défunt s'il remplit les conditions pour acquérir la qualité de membre. A défaut d'un tel héritier, l'administration cherchera à faciliter la reprise par un autre associé de la ou des parts sociales souscrites par l'associé décédé. Dans les mêmes conditions, c'est-à-dire sans assumer d'obligation à cet égard, l'administration se réserve la faculté, si l'état de la fortune sociale le permet, de rembourser à la succession de l'associé décédé la ou les parts sociales qui appartenaient à ce dernier.

## ARTICLE 9

(modifié par AGO du 20 septembre 2004)

### Parts sociales

Le capital social est divisé en parts sociales d'une valeur nominale de MILLE FRANCS (CHF1'000.-) et en parts sociales dont la valeur nominale initiale de MILLE FRANCS (CHF1'000.-) a été réduite à UN FRANC (CHF 1.-), dans le cadre d'un assainissement du bilan. Les deux catégories de parts sociales bénéficient de droits patrimoniaux et sociaux identiques.

Chaque associé est tenu de souscrire au moins une part sociale et de libérer celle-ci selon les modalités qui seront fixées par l'administration.

Les parts sociales sont nominatives et sont signées par le président et par le secrétaire de l'administration

## ARTICLE 10

### Cession des parts sociales

La cession des parts sociales n'est autorisée qu'entre associés. La cession doit être annoncée par écrit à l'administration.

## ARTICLE 11

### Exclusion de la responsabilité personnelle

Les associés n'encourent aucune responsabilité personnelle à l'égard des obligations contractées par la société. Seule, la fortune sociale répond des dettes de la société.



### III. ORGANISATION DE LA SOCIETE

#### ARTICLE 12

Les organes de la société sont :

- A. l'assemblée générale,
- B. l'administration,
- C. les contrôleurs.

#### A. Assemblée générale

#### ARTICLE 13

L'assemblée générale ordinaire des associés a lieu dans les six mois qui suivent la clôture des comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par l'administration, ou, si le dixième des associés au moins en fait la demande, avec indication des motifs donnant lieu à une telle convocation.

#### ARTICLE 14

(modifié par AGO du 7 octobre 1985)

#### Convocation des assemblées générales

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont convoquées par les soins de l'administration au moins 14 jours à l'avance, avec indication de leur ordre du jour et, dans le cas d'une révision des statuts, la teneur essentielle des modifications proposées.

La convocation a lieu par avis écrit adressé à chaque associé.

#### ARTICLE 15

#### Droit de vote - Représentation – Décisions

Les dispositions du Code fédéral des Obligations sont applicables en matière de droit de vote, de représentation et des décisions de l'assemblée générale, sous réserve des dispositions prévues à l'article 24, alinéa 1. Chaque associé n'a droit qu'à une voix.



## ARTICLE 16

### **Pouvoirs de l'assemblée générale**

L'assemblée générale a les pouvoirs suivants :

adopter et modifier les statuts,

nommer les administrateurs et les contrôleurs,  
approuver le compte d'exploitation et le bilan,  
donner décharge aux administrateurs,

approuver les règlements d'exploitation et d'utilisation de la halle de curling,

prendre toutes décisions qui lui sont réservées par la loi ou par les statuts,

prendre toutes décisions sur d'autres objets qui lui sont soumis par l'administration.

## B. Administration

### ARTICLE 17

(modifié par AGO du 7 octobre 1985)

#### Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se compose de 7 membres au moins qui doivent nécessairement être associés.

La durée des fonctions d'administrateur est de trois ans. Ils sont en tout temps rééligibles.

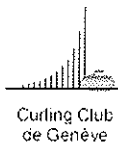
Le Conseil d'administration s'organise lui-même.

Il désigne les personnes autorisées à représenter la société et leur mode de signature.

### ARTICLE 18

#### Décisions de l'administration

Le Conseil d'administration se réunit à la demande du président ou de deux de ses membres, aussi souvent que les affaires de la société l'exigent. Les membres qui sont empêchés d'assister à une séance peuvent se faire représenter par un autre membre



du Conseil, en vertu d'un pouvoir écrit. Un membre ne peut disposer de plus d'un pouvoir de représentation.

Le Conseil peut valablement délibérer lorsque la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

#### ARTICLE 19

##### Comités

Le Conseil d'administration peut déléguer à un ou plusieurs comités, choisis parmi ses membres ou parmi d'autres associés, certaines tâches relatives à la gestion et à l'utilisation de la halle de curling et de ses installations annexes.

#### ARTICLE 20

(modifié par AGO du 20 septembre 2004)

##### **Pouvoirs et obligations du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration représente la société vis-à-vis des tiers. Il veille, d'une manière générale, à assurer le maintien et le développement de la société au mieux des intérêts des associés.

En plus des droits et des obligations qui lui incombent de par la loi, il lui appartient, en particulier :

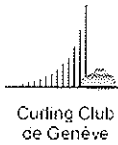
de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la construction d'une halle de curling qui réponde aux exigences techniques de la Fédération Internationale de Curling,

à cet effet, de passer les contrats d'entreprise et de conclure les emprunts hypothécaires ou chirographaires nécessaires pour le financement de cette construction,

de décider de l'appel des versements en vue de la libération des parts sociales souscrites,

de préparer les règlements d'exploitation et d'utilisation de la halle de curling, en vue de leur approbation par l'assemblée générale,

de fixer les conditions de location des pistes de curling aux clubs membres de Swiss Curling Association ou d'autres clubs étrangers,



de fixer les conditions de location de la halle à d'autres fins que la pratique du sport du curling,

de fixer les conditions d'engagement du personnel destiné à assurer l'exploitation de la halle.

#### ARTICLE 21

Une rémunération éventuelle du mandat de l'un ou l'autre des administrateurs ne peut être décidée que par l'assemblée générale.

#### C. Contrôle

#### ARTICLE 22

Les contrôleurs sont au nombre de deux. Ils sont élus pour une période de deux ans et sont en tout temps rééligibles. Ils ne doivent pas nécessairement être associés.

L'assemblée générale peut, en lieu et place, nommer une société fiduciaire pour assumer les fonctions de contrôleurs aux comptes.

L'organe de contrôle est chargé d'examiner les comptes annuels et de soumettre un rapport écrit à l'assemblée générale.

### IV. COMPTES ANNUELS

#### ARTICLE 23

Les comptes annuels sont arrêtés au 30 juin de chaque année, la première fois le 30 juin 1974.

Les dispositions du Code fédéral des Obligations concernant rétablissement du bilan et du compte d'exploitation sont applicables.

### V. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

#### ARTICLE 24

(modifié par AGO du 20 septembre 2004)

La dissolution et l'entrée en liquidation de la société ne peuvent être décidées que par un vote de l'assemblée générale réunissant au minimum les 3/4 des voix de



## SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE C U R L I N G T I V O L I

l'ensemble des associés. Le ou les liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale. Le solde excédentaire de l'actif social est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux indépendamment de la valeur nominale de leur(s) part(s).

### **VI. PUBLICATIONS**

#### ARTICLE 25

Les publications de la société sont faites dans la Feuille d'Avis Officielle de la République et Canton de Genève, sous réserve de celles qui doivent être aussi faites dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 16 janvier 1973, puis modifiés par les assemblées générales des 21 novembre 1975, 7 octobre 1985, 20 septembre 2004, 30 septembre 2006.